

tivité de la pension. Prenez le soldat qui n'a fait du service qu'en Angleterre et qui obtient une pension pour aggravation d'infirmité. Il ne lui est pas difficile de convaincre la Commission de pensions qu'il souffrait d'une infirmité à la date de son congé; il lui fallait avoir une infirmité, autrement comment pourrait-elle avoir été aggravée? C'est là le point; il lui fallait l'avoir au moment de son enrôlement et au moment de son congé; il peut donc faire compter sa pension depuis la date de son congé. Mais prenez le soldat qui a fait du service en France et qui a été libéré au moment de la démobilisation, en 1919. Tout le monde le sait, le bureau médical n'était qu'un organisme de parade et rien autre chose; le soldat ne saurait donc prouver qu'il avait une infirmité pensionnable au moment de son congé et on ne lui accorde la pension qu'à compter de la date de sa demande. La chose est injuste à plusieurs points de vue, car ces soldats disent, et je crois qu'ils ont raison, "Cet homme n'a pas fait autant de service militaire que moi; j'ai la même infirmité que lui"—son infirmité peut être plus grave—"il obtient sa pension à compter de la date de son congé alors que je ne le puis. Quelle en est la raison?" Nous prétendons, monsieur le président, que ce favoritisme, car c'est du favoritisme, ne devrait pas exister et que la même règle devrait s'appliquer à tous les cas et que la pension devrait être payée selon le degré d'infirmité dont l'on aura pu démontrer l'existence au cours de la période postérieure au licenciement, quel que soit le moment de l'origine.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Vous vous rendez compte sans doute que le Comité est présentement à étudier une proposition qui peut entraîner une forte dépense?—R. Je le crois, monsieur. Je crois que la proposition influe sur l'augmentation de la dépense des pensions.

M. HEPBURN: Quel effet la chose aura-t-elle sur les pensions déjà concédées?

Sir EUGÈNE FISET: On devra les remettre toutes à l'étude.

Le TÉMOIN: Non.

M. McPHERSON: On devra le faire dans l'autre cas.

M. HEPBURN: Si les pensionnaires jugent qu'ils n'ont pas été traités avec justice, ils demanderont certainement que l'on reconsidère leur cas.

Le TÉMOIN: La proposition n'aura pas d'effet sur les pensions déjà concédées.

Le PRÉSIDENT: La proposition s'applique-t-elle au soldat qui touche une pension pour une infirmité évaluée à quarante-cinq pour cent et que l'on découvre, après dix ans, être une infirmité de soixante-quinze pour cent; aura-t-il le droit de demander une pension pour une infirmité de soixante-quinze pour cent et qu'elle commence à compter de la date de sa réforme?

Sir EUGÈNE FISET: Conformément à cete proposition, on rejette ces demandes à l'heure présente.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la clause s'appliquerait à ces cas.

M. ARTHURS: Il est nombre de cas où le certificat médical émis au moment du congé indique une infirmité de trente pour cent, non pensionnable, et le soldat ne reçoit pas de pension. Si cette clause est adoptée ce soldat recevra une pension rétroactive, selon le degré de son infirmité.

*M. MacLaren:*

Q. Cela nécessiterait la reconsidération des cas où la pension ne date que du jour de la concession?—R. Oui.

M. ADSHEAD: Si l'infirmité est imputable à la guerre et s'il n'a pas reçu de pension, il n'existe pas de raison pour qu'on ne la lui accorde pas.

M. MACLAREN: Je demande quelle dépense la chose entraînerait.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que le montant actuel des pensions serait augmenté d'un tiers. Je n'hésite pas à déclarer que j'ai eu connaissance de cas où

[M. F. L. Barrow.]